Strasbourg, le 26 octobre 2021

Monsieur le Président Collectivité européenne d'Alsace 1 place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG

## LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Objet : Demande de retour aux garanties minimales du travail programmé à la fin d'une intervention aléatoire

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises au cours des dernières années, notre organisation syndicale a alerté l'Administration sur la dangerosité et l'irrégularité, selon nous, des modalités d'organisation du travail prévues pour les agents des routes, notamment en période de viabilité hivernale.

Les garanties minimales en matière de temps de travail et de temps de repos sont énoncées par le décret 2000-815 du 8 août 2000. Elles prévoient notamment que le temps de travail quotidien ne saurait dépasser 10h sur 12h d'amplitude. Des dérogations à ces garanties minimales ont été instaurées par le décret 2002-259 du 22 février 2002 et sont particulièrement encadrées. L'application de ces dérogations a été étendue aux personnels des services routiers transférés par l'Etat aux départements à l'occasion des multiples vagues de décentralisation, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) n'y ayant pas échappé.

Le titre II de ce décret donne une définition très précise des interventions aléatoires et prévoit les dérogations aux garanties minimales en matière de temps de travail et de temps de repos qui découlent de la survenue de ces interventions très spécifiques. Ainsi et dans ce seul cadre, il est possible de déroger aux garanties minimales en accordant des repos récupérateurs à l'issue de telles interventions aléatoires.

Les directives mises en œuvre au sein de la CeA conduisent à faire travailler les agents des routes jusqu'à 15h par jour, dès lors que la journée inclut une intervention aléatoire, quelle que soit la nature des missions exercées, que ces dernières relèvent ou non d'une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Nous estimons pour notre part que lorsqu'une intervention aléatoire est terminée (fin d'une intervention de viabilité hivernale ou fin d'une intervention pour accident), l'Administration est tenue de revenir immédiatement à l'application des garanties minimales de base qui limite le temps de travail quotidien à 10h sur une amplitude de 12h, hors éventuelles dérogations prévues au titre I du décret 2002-259. En effet, le fait générateur de l'intervention aléatoire ayant cessé, plus aucun motif ne permet à l'Administration de déroger aux garanties minimales sauf nouvelle intervention aléatoire.





Concrètement et pour exemple, nous demandons qu'un agent qui serait appelé à 3h00 du matin en semaine pour une intervention aléatoire se terminant à 9h00 (soit 6h de travail quotidien déjà réalisé) soit mis en repos à 14h00 dans la mesure où il aura effectué à cette heure-là 10h de travail quotidien.

Nous attirons votre attention sur le fait que les directives actuelles sont contraires aux dispositions du règlement du temps de travail en vigueur au sein de la CeA, lequel fait référence aux décrets 2000-815 et 2002-259 rappelés ci-dessus.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les conséquences en matière pénale que pourrait avoir un accident de la circulation causé à un usager par un agent de l'administration que l'on aurait obligé à travailler au-delà des limites prévues par les textes réglementaires. De la même manière, nous sommes tentés de penser que l'autorité territoriale pourrait être tenue pour responsable de tout dommage causé à un agent pour non-respect des temps de travail quotidien maximums.

Enfin, en faisant travailler des agents au-delà de ce que permet la réglementation sans aucune contrepartie, nous serions tentés de penser que la Collectivité pourrait se situer sur le champ de l'enrichissement sans cause.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de revenir à l'application des garanties minimales prévues au décret 2000-815 dès lors que l'intervention aléatoire, fait générateur permettant d'y déroger, est terminée.

Dans l'attente d'un retour rapide, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre considération.

Le secrétaire général

Christophe ODERMATT



